

A V I S N° 1.599

Séance du vendredi 30 mars 2007

Crédit-temps - Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Exécution de l'AIP
2007-2008

x x x

2.162/12-6

A V I S N° 1.599

Objet : Crédit-temps - Exécution du Pacte de solidarité entre les générations - Exécution de l'AIP 2007-2008

Par lettre du 30 mai 2006, monsieur P. Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, a demandé au Conseil national du Travail d'exécuter la mesure 47 du Pacte de solidarité entre les générations, qui prévoit que la modification des modalités du crédit-temps en vue de réduire le nombre de retraites anticipées et de limiter les départs par le biais du crédit-temps à temps plein doit entrer en vigueur le 1er janvier 2007.

Les partenaires sociaux sont parvenus, dans l'accord interprofessionnel du 2 février 2007, à un accord global et équilibré sur ce point ainsi que sur d'autres points restants du Pacte de solidarité entre les générations et ils se sont engagés à faire entrer en vigueur les adaptations apportées à la convention collective de travail n° 77 bis et à la réglementation le 1er avril 2007, au même moment et à la condition que tous les points de l'accord relatif au crédit-temps aient été intégralement exécutés.

En exécution de cela, monsieur P. Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, a, par lettre du 13 février 2007, consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal concernant le crédit-temps.

Par lettre du 21 mars 2007, le ministre de l'Emploi a néanmoins informé le Conseil que ledit projet d'arrêté royal ne pourra pas entrer en vigueur le 1er avril 2007 et il a demandé au Conseil de se prononcer sur une nouvelle date d'entrée en vigueur.

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur la base des travaux de cette commission, le Conseil national du Travail a conclu, le 30 mars 2007, la convention collective de travail n° 77 quater modifiant la convention collective de travail n° 77 bis du 19 décembre 2001 et a en même temps émis l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Par lettre du 30 mai 2006, monsieur P. Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, a demandé au Conseil national du Travail d'exécuter la mesure 47 du Pacte de solidarité entre les générations, qui prévoit que la modification des modalités du crédit-temps en vue de réduire le nombre de retraites anticipées et de limiter les départs par le biais du crédit-temps à temps plein doit entrer en vigueur le 1er janvier 2007.

Au cours des travaux à ce sujet, les partenaires sociaux sont parvenus, dans l'accord interprofessionnel du 2 février 2007, à un accord global et équilibré au sujet du crédit-temps ainsi qu'au sujet d'un certain nombre d'autres points du Pacte de solidarité entre les générations dont l'exécution devait encore être poursuivie, comme les périodes assimilées, les métiers lourds et l'outplacement.

En ce qui concerne le crédit-temps, l'exécution dudit accord nécessite une adaptation tant de la convention collective de travail n° 77 bis du 19 décembre 2001 remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, que de la réglementation.

À cet égard, les partenaires sociaux ont convenu, dans l'accord interprofessionnel précité, que les adaptations apportées à la convention collective de travail n° 77 bis et à la réglementation entreront en vigueur le 1er avril 2007, au même moment et à la condition que tous les points de l'accord relatif au crédit-temps aient été intégralement exécutés.

Par lettre du 21 mars 2007, le ministre de l'Emploi a néanmoins informé le Conseil que ledit projet d'arrêté royal ne pourra pas entrer en vigueur le 1er avril 2007, vu l'impossibilité de prévoir la rétroactivité de celui-ci, et il a demandé au Conseil de se prononcer sur une nouvelle date d'entrée en vigueur.

Étant donné le délai nécessaire pour l'examen du projet de texte par le Conseil d'État ainsi que pour la publication, le Conseil propose que tant la convention collective de travail n° 77 quater que la réglementation entrent en vigueur le 1er juin 2007.

En ce qui concerne l'aspect conventionnel, le Conseil a tout d'abord conclu, le 30 mars 2007, la convention collective de travail n° 77 quater modifiant la convention collective de travail n° 77 bis du 19 décembre 2001, dont le contenu est expliqué ci-après.

En ce qui concerne la réglementation, il a été consulté, par lettre du 13 février 2007, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps.

Ce projet d'arrêté royal a pour objet de limiter le droit aux allocations de crédit-temps à temps plein à un an, sauf lorsque le travailleur prend un crédit-temps à temps plein pour l'éducation, les soins et la formation ou en attendant la pré-pension ou la pension.

Par ailleurs, il règle encore d'autres questions qui ne sont pas reprises dans ledit accord interprofessionnel. Il prévoit ainsi qu'outre le conseiller communal ou le conseiller d'un centre public d'aide sociale, le conseiller provincial peut également cumuler les allocations d'interruption avec son mandat, par analogie avec la réglementation du chômage. Le droit aux allocations d'interruption pour diminution de carrière est également lié au respect des règles relatives au temps de travail pour les travailleurs à temps partiel.

Le Conseil a constaté que le projet d'arrêté royal soumis pour avis ne règle pas tous les points repris dans l'accord interprofessionnel du 2 février 2007. À cet égard, il remarque que la proposition relative à la hausse du précompte professionnel dû sur l'indemnité ONEM nécessite encore une adaptation réglementaire.

Afin de conserver l'équilibre contenu dans l'accord précité, le Conseil insiste dès lors pour que ledit accord interprofessionnel soit mis intégralement à exécution, c'est-à-dire pour que la proposition relative à la hausse du précompte professionnel dû sur l'indemnité ONEM soit également mise à exécution pour le 1er juin 2007 au plus tard.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil remarque que l'exécution de la mesure 47 du Pacte de solidarité entre les générations, au sujet de laquelle les partenaires sociaux sont parvenus à un accord dans l'annexe 2 de l'accord interprofessionnel du 2 février 2007, nécessite une adaptation tant de la convention collective de travail n° 77 bis que de la réglementation. Dans cette optique, une première partie de l'avis commente les modifications qu'il a apportées à la convention collective de travail n° 77 bis du 19 décembre 2001. Une deuxième partie traite du projet d'arrêté royal soumis pour avis et des autres adaptations de la réglementation qui sont encore nécessaires pour mettre intégralement à exécution le point précité de l'accord interprofessionnel.

A. Les adaptations apportées à la convention collective de travail n° 77 bis

1. L'adaptation du seuil de 5 %

Le Conseil constate que la mesure 47 du Pacte de solidarité entre les générations entend réduire le nombre de retraites anticipées en facilitant l'accès des travailleurs âgés à la diminution de carrière. C'est la raison pour laquelle il y est proposé de supprimer le seuil de 5 % pour les travailleurs âgés de 55 ans ou plus qui souhaitent réduire leur temps de travail d'1/5. Afin de ne pas compromettre l'organisation de l'entreprise, le Pacte de solidarité entre les générations prévoit en outre la possibilité pour les employeurs de refuser de telles demandes aux travailleurs occupant une fonction dite fonction-clé.

Conformément à l'annexe 2 dudit accord interprofessionnel, le Conseil a intégralement neutralisé le seuil de 5 % prévu à l'article 15 de la convention collective de travail n° 77 bis pour les travailleurs âgés de 55 ans ou plus qui bénéficient ou ont demandé le bénéfice de la diminution de carrière d'1/5.

Par conséquent, ces travailleurs ne doivent plus être pris en considération, tant pour le calcul du seuil de 5 % que pour le calcul de l'effectif auquel le seuil de 5 % s'applique. En outre, ils ne sont pas pris en compte dans la procédure particulière de comptabilisation pour les travailleurs âgés ni pour les unités supplémentaires qui sont ajoutées au seuil de 5 % par travailleur de plus de 50 ans.

En ce qui concerne les fonctions-clés, il est inséré, dans la convention collective de travail n° 77 bis, un nouvel article 14 bis, sur la base duquel l'employeur peut reporter de 12 mois au maximum l'exercice du droit à la diminution de carrière d'1/5 pour les travailleurs âgés de 55 ans ou plus qui exercent une fonction-clé.

L'employeur est tenu de motiver ce report. Dans ce cadre, il peut se baser sur la définition que les secteurs et les entreprises peuvent donner de cette notion, soit par CCT, soit par le biais du règlement de travail.

Les employeurs ou les négociateurs de la CCT peuvent également s'inspirer de l'exemple de motivation qui est donné dans le commentaire de ladite disposition, à savoir "le fait que le travailleur exerce un rôle à ce point important au sein de l'entreprise que son absence mettrait en péril l'organisation du travail de l'entreprise et que, pour cette absence, aucune solution ne peut être trouvée par déplacement de personnel ou mutation interne."

2. La condition d'ancienneté

Le Conseil constate que la mesure 47 du Pacte de solidarité entre les générations dispose que la condition d'ancienneté de 5 ans en vigueur actuellement pour l'accès au crédit-temps est en contradiction avec l'appel en faveur d'une plus grande mobilité professionnelle. Cette condition doit par conséquent être réduite à deux ans pour les travailleurs âgés embauchés à partir de l'âge de 50 ans et à un an pour les travailleurs âgés embauchés à partir de l'âge de 55 ans.

Bien que le Conseil partage cette préoccupation, il doute que la mesure en question soit la plus efficace pour encourager l'embauche de travailleurs âgés. Il estime que cette mesure aura plutôt pour conséquence d'entraver l'embauche ou la réembauche des travailleurs âgés.

C'est la raison pour laquelle, en exécution dudit accord interprofessionnel du 2 février 2007, le Conseil a ramené à 3 ans la condition d'ancienneté pour les travailleurs âgés de 50 ans ou plus, dans la convention collective de travail n° 77 bis. Cette condition d'ancienneté peut encore être abaissée, d'un commun accord avec l'employeur, à deux ans au minimum pour les travailleurs engagés à partir de leur 50e anniversaire et à un an au minimum pour les travailleurs engagés à partir de leur 55e anniversaire.

3. L'exercice flexible de la diminution de carrière d'1/5

En exécution de l'accord interprofessionnel du 2 février 2007, le Conseil a inscrit, dans les articles 6 et 9 de la convention collective de travail n° 77 bis du 19 décembre 2001, la possibilité pour les entreprises et les secteurs de déterminer un autre exercice du droit à la diminution de carrière que celui à concurrence d'un jour ou de deux demi-jours par semaine.

Cette dérogation éventuelle à la règle générale doit toutefois être prévue dans une convention collective de travail conclue au niveau soit du secteur soit de l'entreprise. En l'absence de délégation syndicale dans l'entreprise, ce système dérogatoire peut aussi être repris dans le règlement de travail, mais il requiert alors également un accord mutuel écrit entre le travailleur et l'employeur dans le cadre et les conditions qu'il prévoit.

L'objectif de la mesure est de mieux concilier, de manière équilibrée, les nécessités d'organisation du travail de l'entreprise et les besoins des travailleurs en matière de combinaison du travail et de la famille.

Le droit à la diminution de carrière pour les travailleurs qui sont occupés habituellement à un travail par équipes ou par cycle dans un régime de travail réparti sur 5 jours ou plus peut désormais également être réglé par le biais d'une CCT d'entreprise ou par le biais de la disposition susmentionnée. Cette possibilité ne remet néanmoins pas en cause les accords existants qui ont déjà été conclus à ce sujet.

B. L'adaptation de la réglementation

1. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis

Le Conseil s'est penché sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps.

Bien que le Conseil estime que le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis met, de manière générale, correctement à exécution les points prévus dans l'annexe 2 de l'accord interprofessionnel précité, il formule néanmoins ci-après quelques remarques fondamentales et il demande que ledit projet d'arrêté soit adapté dans ce sens.

a. La limitation de l'allocation de crédit-temps à temps plein (exécution de l'accord interprofessionnel)

Le Conseil constate que, conformément à la mesure 47 du Pacte de solidarité entre les générations et à l'annexe 2 de l'accord interprofessionnel précité, le projet d'arrêté royal limite les allocations d'interruption pour crédit-temps à temps plein à 12 mois au maximum. Pour l'éducation d'enfants de moins de 8 ans, les soins, la formation continue et le crédit-temps en attendant la (pré)pension, le droit aux allocations d'interruption est étendu à 60 mois au maximum.

Conformément à l'annexe 2 dudit accord interprofessionnel, les motifs précités ne peuvent donner lieu à des périodes plus longues d'allocations que s'ils satisfont à certaines conditions. Dans cette optique, le droit aux allocations d'interruption pour crédit-temps à temps plein est étendu, dans le projet d'arrêté royal, pour les travailleurs qui :

- prennent soin de leur enfant jusqu'à l'âge de 8 ans ;
- octroient des soins palliatifs à une personne (moyennant attestation du médecin traitant sur le formulaire de demande) ;

- octroient une assistance médicale à un membre du ménage gravement malade de plus de 8 ans (moyennant attestation du médecin traitant sur le formulaire de demande) ;
- suivent une formation reconnue par les Communautés ou par le secteur ou l'enseignement de la seconde chance (moyennant attestation de l'inscription sur le formulaire de demande et introduction par le travailleur d'une attestation de présence dans les 20 jours calendrier après chaque trimestre) ;
- prennent un crédit-temps à temps plein en attendant la prépension ou la pension. Il s'agit ici des travailleurs qui ont introduit auprès de l'ONEM, avant le 1er janvier 2007 et en application d'une CCT conclue avant cette date, une demande de crédit-temps à temps plein qui prend cours avant le 1er juillet 2007 et qui est éventuellement prolongée une ou plusieurs fois par la suite.

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal prévoit que la limitation de l'allocation de crédit-temps à temps plein entrera en vigueur le 1er avril 2007 et qu'il prévoit également un régime de transition.

En ce qui concerne le motif "éducation d'un enfant jusqu'à l'âge de 8 ans", le Conseil souligne que l'on doit y appliquer les mêmes règles que pour le congé parental, comme prévu dans l'accord interprofessionnel précité. "Jusqu'à l'âge de 8 ans" signifie que la période de crédit-temps, ou la période de prolongation, demandée à l'ONEM, qui est limitée à 12 mois au maximum, doit prendre cours avant le moment où l'enfant a atteint l'âge de 8 ans.

En ce qui concerne le motif des soins, le Conseil constate qu'il est question, à l'article 1er, septième alinéa, d) du projet d'arrêté royal, de "soins prodigués à un membre du ménage handicapé de plus de huit ans résidant et soigné à domicile", alors qu'il est question, dans le texte de l'accord interprofessionnel précité, de "soins prodigués à un enfant handicapé de plus de 8 ans résidant et soigné à domicile".

Le Conseil demande que le projet d'arrêté royal soit mis en concordance avec le texte de l'accord interprofessionnel.

En outre, afin d'éviter que des enfants handicapés résidant et soignés à domicile ne relèvent pas de ce motif spécifique, il estime que, pour ce motif, la limite d'âge, à savoir "de plus de 8 ans", doit être supprimée du projet d'arrêté royal.

En ce qui concerne la notion d'"enfant handicapé résidant et soigné à domicile", le Conseil remarque qu'il ne doit pas nécessairement y avoir de lien de parenté et que les enfants qui font partie d'une famille recomposée sont également visés. Il propose de reprendre cette précision dans les instructions de l'ONEM.

En ce qui concerne la notion de "formation", le Conseil considère que la période plus longue d'allocations ne peut être maintenue que si, tout comme pour le droit au congé-éducation, le travailleur concerné ne s'absente pas irrégulièrement pendant plus d'un dixième des heures de cours effectivement données.

En ce qui concerne le régime de transition, le Conseil constate que l'article 5 du projet d'arrêté royal prévoit que l'article 217 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses entrera en vigueur le 1er avril 2007. Outre la base légale pour limiter à un an les allocations de crédit-temps à temps plein, cette disposition contient également un régime de transition en vertu duquel les travailleurs conservent leur droit aux allocations pour la durée mentionnée dans la demande d'allocations.

Le Conseil remarque que, suite à l'accord interprofessionnel précité, cette disposition transitoire sera abrogée par l'article 2 du projet de loi portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008. L'accord interprofessionnel précité prévoyait l'entrée en vigueur de cette mesure spécifique pour le 1er janvier 2007.

Pour des raisons de sécurité juridique - ni la réglementation, ni les formulaires de l'ONEM n'ont encore été adaptés, suite à quoi le motif pour lequel le crédit-temps à temps plein est pris, qui est déterminant pour la durée du droit à l'allocation, n'est pas encore connu et les nouvelles règles peuvent donc difficilement être appliquées - l'on a toutefois accepté de déroger à la date d'entrée en vigueur prévue dans l'accord interprofessionnel et de prévoir un régime de transition.

Par conséquent, le Conseil propose que les nouvelles règles entrent en vigueur le 1er juin 2007 et que l'on applique le régime de transition suivant :

- Les périodes de crédit-temps à temps plein qui prennent cours après le 1er juin 2007 relèvent du nouveau régime. Tous ces travailleurs recevront encore des allocations pour la période concernée de 12 mois au maximum. Pour d'éventuelles prolongations ou nouvelles demandes ultérieures, le droit aux allocations dépendra du motif pour lequel ils prennent un crédit-temps à temps plein (à des fins purement personnelles ou pour un des trois motifs spécifiques).

- Les périodes de crédit-temps à temps plein qui prennent cours avant le 1er juin 2007 relèvent toujours de l'ancien régime (à savoir aucune limitation de l'allocation dans le temps en fonction du motif) pour la durée demandée à l'ONEM (12 mois au maximum). D'éventuelles prolongations ou nouvelles demandes ultérieures relèveront bien du nouveau régime. Ces travailleurs aussi recevront alors encore une allocation pour 12 mois au maximum. Pour des prolongations ou nouvelles demandes ultérieures, le droit aux allocations dépendra toutefois du motif pour lequel ils prennent un crédit-temps à temps plein (à des fins purement personnelles ou pour un des trois motifs spécifiques).

b. Les autres points, qui ne figurent pas dans l'accord interprofessionnel

1) La règle de cumul pour les conseillers provinciaux

Le Conseil constate que l'article 2, § 2 du projet d'arrêté royal autorise également les conseillers provinciaux à cumuler des allocations d'interruption avec leur mandat, par analogie avec la réglementation du chômage.

Étant donné que le statut des conseillers provinciaux est comparable à celui des conseillers communaux, le Conseil peut souscrire à cette proposition. Il est toutefois d'avis que cette extension des règles de cumul doit être limitée aux mandats locaux non exécutifs.

Le Conseil souhaite encore formuler une remarque d'ordre formel à cet égard. Dans le texte néerlandais de l'article 6 du projet d'arrêté royal, le renvoi à l'article 2, 1° doit être remplacé par un renvoi à l'article 2, § 2, 1°. En outre, le texte français de l'article 6, qui renvoie uniquement à l'article 2, doit être adapté conformément au texte néerlandais.

2) La liaison de l'allocation au respect des règles relatives au temps de travail pour les travailleurs à temps partiel

Le Conseil constate que l'article 2, § 3 du projet d'arrêté royal lie le droit aux allocations au respect des règles relatives au temps de travail pour les travailleurs à temps partiel.

Il prévoit plus précisément que le travailleur bénéficiant d'une diminution de carrière ne peut en moyenne pas travailler plus, sur une base trimestrielle, que la différence entre la durée contractuelle du travail et la diminution des prestations demandée, parce qu'il a été constaté dans la pratique que les travailleurs qui réduisent leurs prestations d'1/5 effectuent des heures complémentaires, ce qui va à l'encontre de l'objectif de la diminution de carrière, à savoir la conciliation du travail et de la famille.

Le Conseil constate que cet élément a été ajouté au projet d'arrêté royal sans que des accords aient été conclus à ce sujet dans l'accord interprofessionnel du 2 février 2007 ou que ce point ait fait l'objet de discussions entre les partenaires sociaux et la Cellule stratégique Emploi ou le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Bien que le Conseil reconnaisse que cette problématique peut se poser dans la pratique, il estime qu'il s'agit d'une matière complexe, à laquelle de nombreux aspects sont liés. La question se pose également de savoir comment le respect de ce régime sera contrôlé sur le terrain.

De ce fait, le Conseil estime que cette problématique doit faire l'objet d'une étude plus approfondie. Il considère néanmoins qu'il est impossible de se prononcer à ce sujet dans le cadre de la présente demande d'avis, étant donné l'entrée en vigueur prévue le 1er juin 2007 et la nécessité de garantir à court terme la sécurité juridique concernant les adaptations apportées au crédit-temps en exécution dudit accord interprofessionnel.

Dans l'attente de l'étude qu'il s'engage à faire, le Conseil demande que cet aspect soit supprimé du projet d'arrêté royal.

2. Le revenu en cas d'interruption d'1/5

Le Conseil constate que, selon le Pacte de solidarité entre les générations, le revenu de quelqu'un qui bénéficie d'une interruption d'1/5 doit être inférieur à celui de quelqu'un qui travaille à temps plein. Voilà pourquoi le revenu annuel brut du travailleur qui entre en phase de crédit-temps, y compris les indemnités pour le crédit-temps et les primes et indemnités complémentaires éventuelles, ne peut jamais excéder 90 % du revenu annuel brut à temps plein qu'il gagnait auparavant.

Le Conseil remarque que, dans l'accord interprofessionnel du 2 février 2007, les partenaires sociaux ont convenu de mesures d'exécution à ce sujet, qui, conformément à l'accord précité au sujet de la date d'entrée en vigueur, devraient être concrétisées pour le 1er juin 2007.

À cet égard, il estime que, conformément à l'annexe 2 dudit accord interprofessionnel, la réduction du revenu brut doit être réalisée par le biais d'une hausse du précompte professionnel dû sur l'indemnité ONEM que reçoivent ces travailleurs. Selon lui, ce précompte professionnel devra s'élever à 35 % pour les nouveaux demandeurs, sauf pour les isolés ayant des enfants à charge, pour qui le pourcentage actuel de 17,15 % restera d'application. Par conséquent, l'exécution de cette mesure doit être intégrée dans la réglementation fiscale.

L'accord interprofessionnel prévoit en outre que tous les travailleurs qui recevront de telles indemnités au moment de l'entrée en vigueur de la mesure seront informés par écrit de ce changement par l'ONEM.

Par lettre du 21 mars 2007, le ministre de l'Emploi a fait savoir qu'il n'était pas nécessaire, à son avis, d'informer les travailleurs bénéficiant déjà d'une diminution de carrière d'1/5 au moment de l'entrée en vigueur de la mesure. Selon le ministre, celle-ci n'a en effet aucune influence sur leurs allocations et cela engendrera en outre beaucoup de travail supplémentaire et superflu au niveau de l'ONEM.

Au lieu de cela, il propose d'informer les travailleurs qui demandent des allocations d'interruption d'1/5 après l'entrée en vigueur de la mesure. La lettre informative serait alors transmise aux intéressés en même temps que la décision de l'ONEM quant à l'attribution de ces allocations.

Le Conseil estime que cette proposition rencontre totalement l'objectif visé dans ledit accord interprofessionnel. Par conséquent, il y donne son approbation.

x x x

Le Conseil demande que les administrations concernées prennent à temps les mesures nécessaires afin que les adaptations apportées tant en conséquence de la convention collective de travail qu'à la réglementation entrent en vigueur et soient opérationnelles au même moment, à savoir le 1er juin 2007.

Enfin, le Conseil demande que les dispositions réglementaires qui ne figurent pas dans le projet d'arrêté royal susvisé, mais qui doivent être prises en exécution du présent avis, lui soient soumises pour avis.
